

2015

RÈGLEMENT Service des Eaux



MAIRIE de BELCAIRE

2 rue de l'Oum

11340 BELCAIRE

Sommaire

CHAPITRE I : Dispositions générales.....	
ARTICLE 1 : Objet du règlement	
ARTICLE 2 : Obligations du service	
ARTICLE 3 : Modalités de fourniture de l'eau	
ARTICLE 4 : Définition du branchement	
ARTICLE 5 : Conditions d'établissement du branchement.....	
CHAPITRE II : Abonnements	
ARTICLE 6 : Demande de contrat d'abonnement	
ARTICLE 7 : Règles générales pour les abonnements	
ARTICLE 8 : Cessation, Mutation, et Transfert des abonnements	
ARTICLE 9 : Abonnements	
ARTICLE 10 : Abonnement particulier pour la lutte contre l'incendie.....	
CHAPITRE III : Branchements, compteurs et installations intérieures.....	
ARTICLE 11 : Mise en œuvre des branchements et des compteurs	
ARTICLE 12 : Installations intérieures de l'abonné	
ARTICLE 13 : Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers.....	
ARTICLE 14 : Installations intérieures de l'abonné, interdictions	
ARTICLE 15 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements..	
ARTICLE 16 : Relevés, fonctionnement et entretien des compteurs	
ARTICLE 17 : Vérification des compteurs	
Chapitre IV : Paiements.....	
ARTICLE 18 : Paiement du branchement et du compteur	
ARTICLE 19 : Paiement des fournitures d'eau.....	
ARTICLE 20 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement	
ARTICLE 21 : Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation	
d'abonnement.....	
ARTICLE 22 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers	
Chapitre V : Interruptions et restrictions du Service de Distribution	
ARTICLE 23 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux	
ARTICLE 24 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et Modifications des caractéristiques de	
distribution	
ARTICLE 25 : Cas du service de lutte contre l'incendie	
CHAPITRE VI : Dispositions d'application	
ARTICLE 26 : Date d'application	
ARTICLE 27 : Modification du règlement	
ARTICLE 28 : Clause d'exécution	

CHAPITRE I : Dispositions générales

La commune de Belcaire (Aude), exploite en régie directe le service dénommé ci-après le **Service des Eaux**.

ARTICLE 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

ARTICLE 2 : Obligations du service

Le service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités de l'article 6 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service et est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service en fournissant une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles, dûment justifiées (forces majeures, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 et 28 du présent règlement. Il est tenu d'informer la Collectivité et la ARS de toutes modifications de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...). Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Tout justificatif de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité est mis à la disposition de l'abonné qui en fait la demande, soit par le Maire responsable de l'organisation du service de distribution de l'eau, soit par le Préfet du Département, dans les conditions prévues par la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et par le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 3 : Modalités de fourniture de l'eau

La fourniture d'eau s'effectue dans le cadre d'un contrat d'abonnement conclu avec le Service des Eaux. Le client a l'initiative de la demande d'abonnement qu'il peut formuler à sa convenance. En retour de sa demande d'abonnement, un extrait du présent règlement ainsi que les annexes sont remis à l'abonné. Ce dernier après avoir pris connaissance des documents doit retourner l'extrait signé en Mairie. La date de prise d'effet de l'abonnement est celle de la mise en service du branchement. Si le branchement est resté en service, l'abonnement prend effet à la date d'entrée dans les lieux. La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

ARTICLE 4 : Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- La canalisation de branchement située tant sur le domaine public que privé,
- Le robinet avant compteur

Le branchement est suivi, à l'aval du compteur, par un dispositif anti-retour répondant aux normes et aux règles d'installation en vigueur, à la charge de l'abonné.

ARTICLE 5 : Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Toutefois, sur décision du Service des Eaux, dans le cas d'un immeuble collectif il pourra être établi :

- Soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- Soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si pour des raisons de convenances personnelles ou en fonction des conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément des dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés, pour le compte de l'abonné et à ses frais, par le Service des Eaux qui présentera à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser ainsi que le délai d'exécution et les frais éventuels correspondant. Toutefois si la distance entre la conduite publique et la limite de propriété excède 20 ml, l'abonné pourra faire appel à une entreprise de son choix pour réaliser les travaux de fouille situés entre le robinet d'arrêt sous bouche à clé et son compteur. Dans ce cas, l'abonné devra obtenir l'accord préalable de la Mairie et respecter les consignes techniques d'établissement du branchement.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui et par la Collectivité.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages imputables à cette partie du branchement s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Le Service des Eaux est seul habilité à intervenir pour réparer cette partie du réseau et prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

Sont à la charge de l'abonné :

- Les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire (ou l'occupant), postérieurement à l'établissement du branchement,
- Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné
- Les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné (retours d'eau chaude, gel...)

CHAPITRE II : Abonnements

ARTICLE 6 : Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires. L'abonnement donne lieu au versement de frais forfaitaires d'accès au Service, son montant est fixé par la Collectivité et révisé annuellement.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de 72 heures ouvrables (hormis week-end, jours fériés et cas de force majeure), suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant, et dans un délai de quatre semaines après acceptation du devis s'il s'agit d'un branchement neuf.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si la consommation de l'immeuble nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger la preuve qu'il est conforme aux règles sanitaires et d'urbanisme.

ARTICLE 7 : Règles générales pour les abonnements

Les abonnements sont souscrits pour une période de un an. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de un an. La souscription d'un contrat en cours d'année entraîne le paiement du volume réellement consommé à compter de la date de souscription.

Lors de la souscription de son abonnement, le tarif en vigueur est porté à la connaissance de l'abonné. L'information tarifaire précise le nom de chaque organisme auquel reviennent les sommes facturées et le libellé des factures est conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Cessation, Mutation, et Transfert des abonnements ordinaires

Le préavis de résiliation est de cinq jours, il sera ainsi établi un solde de tout compte avec le volume consommé issu d'un relevé contradictoire de l'index du compteur le jour de la résiliation, comprenant les redevances en vigueur.

ARTICLE 9 : Abonnements

Les abonnements sont soumis aux tarifs fixés par la Collectivité et le Service des Eaux. Tout abonné peut consulter en mairie les délibérations fixant les tarifs ainsi que les contrats éventuels de délégation de certaines parties du service d'eau.

Les tarifs comprennent :

- Une partie variable proportionnelle au volume d'eau consommé
- Les redevances existantes ou à venir.
- La location du compteur.

ARTICLE 10 : Abonnement particulier pour la lutte contre l'incendie

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières. Ces conventions définissent les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais. L'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

CHAPITRE III : Branchements, compteurs et installations intérieures.

ARTICLE 11 : Mise en œuvre des branchements et des compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues par son exécution, conformément à l'article 18 ci-après.

Les compteurs sont posés en propriété et accessibles facilement et en tout temps aux agents du Service, ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné, est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, et conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le compteur sera remplacé par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné à la demande de celui-ci ou à l'initiative du Service des Eaux. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler au plus tôt, au Service des Eaux, tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement du compteur.

ARTICLE 12 : Installations intérieures de l'abonné

- 1) **Règle générale** – Les installations intérieures de l'abonné commencent inclusivement à partir du joint de sortie du compteur, l'abonné en assure la responsabilité.
- 2) **Les fuites** – Les fuites qui pourraient intervenir sur les installations après le compteur seront à la charge de l'abonné et aucune réduction des consommations ne pourra être accordée, chaque abonné ayant la responsabilité de ses installations et la possibilité de contrôler lui-même, à tout moment, la consommation indiquée au compteur.
- 3) **Les travaux** – Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par un prestataire de service choisi par l'abonné à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement ou de suspendre la fourniture

de l'eau si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. Le Service des Eaux pourra exiger, de l'abonné, la preuve par un organisme habilité, que l'installation est conforme avec la réglementation sanitaire. L'abonné est seul responsable de tous dommages causés à la Collectivité, aux tiers ou aux agents du Service tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages situés à l'aval du compteur.

- 4) **Les coups de bélier** - Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets du puisage doivent être à fermeture suffisamment lente. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier dont il fixera les caractéristiques. Cet appareil sera placé à la charge de l'abonné et sur ses installations, par l'entreprise de son choix.
- 5) **Les retours d'eau** – Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux novices ou toute autre substance non désirable. Les nouveaux branchements devront obligatoirement être pourvus, à l'aval immédiat du compteur, d'un dispositif anti-retour adapté bénéficiant de la marque NF, antipollution et agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.
- 6) **Eau ne provenant pas du réseau public** - Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite. Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.
- 7) **Fermeture du robinet sous bouche à clé** – Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de canalisations notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leur frais, cette mesure n'interrompant pas l'abonnement si la période de fermeture est inférieure à un an.
- 8) **Contrôle des installations** – mise en conformité – Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peut, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. Les abonnés seront invités à mettre fin aux anomalies éventuellement constatées par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de correction de ces anomalies dans les quinze jours qui auront suivi la réception de cette lettre recommandée, le Service des Eaux sera en droit de fermer le branchement sans autre préavis.

En cas d'urgence et de danger pour la santé publique, il pourra cependant être procédé immédiatement et d'office à la fermeture du branchement concerné.

ARTICLE 13 : Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau le Service pourra prescrire la mise en place, à l'aval immédiat du compteur, d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION et agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement. Selon les modèles de dispositif anti-retour le Service des Eaux

pourra demander à l'abonné de fournir la preuve de la surveillance du bon fonctionnement dudit dispositif.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation de canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise en terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 14 : Installations intérieures de l'abonné, interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les bagues de plombages,
- De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui.

ARTICLE 15 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdit aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux et aux frais du demandeur.

ARTICLE 16 : Relevés, fonctionnement et entretien des compteurs

Tout doit être mis en œuvre de manière à ce que le Service des Eaux puisse accéder au compteur et procéder au relevé des index, relevé qui a lieu au moins une fois par an pour tous les abonnements. Si au moment d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de dix jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans les délais prévus, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux informe l'abonné sur les dispositions utiles pour une bonne protection du compteur contre les chocs.

Il informe, par ailleurs, l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières (CF annexe au présent règlement « précaution à prendre contre le gel »).

Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le Service des Eaux aux frais exclusifs de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures.

ARTICLE 17 – Vérification des compteurs

- 1) Le Service des Eaux procédera à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile.
- 2) L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13 les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement pour un jaugeage. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

Chapitre IV : Paiements

ARTICLE 18 : Paiement du branchement et du compteur

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement établi par la Collectivité et réactualisé annuellement.

Lorsque les compteurs ne font pas partie intégrante du réseau (compteur en location), ils sont posés par le Service des Eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement établi par la Collectivité et réactualisé annuellement.

Conformément à l'article ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues. Toutefois, le demandeur peut régler les sommes dues en trois fois selon un échéancier trimestriel avec des versements égaux.

ARTICLE 19 : Paiement des fournitures d'eau

Les redevances dues font l'objet d'une facture établie dès constatation des quantités consommées.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans un délai de 30 jours suivant la date d'établissement de la facture.

L'abonné ne peut opposer à la demande de paiement aucune réclamation sur la quantité d'eau consommée, ni, en particulier, solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux dans les meilleurs délais et en tout cas dans les trente jours suivant le paiement ; le Service devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence qui aurait lieu au préjudice de l'abonné.

Si le paiement n'a pas été effectué à la date indiquée sur la facture, il sera adressé une lettre de rappel valant mise en demeure.

Le défaut de paiement des sommes dues au service justifie, à l'issue d'un délai de huit jours suivant un premier rappel par lettre simple, l'application d'une pénalité de retard calculée à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal en vigueur. Les frais exposés par le service pour le recouvrement des impayés seront mis à la charge de l'abonné en conformité avec la loi du 9 juillet 1991.

En cas de non-paiement, le Service des Eaux poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

ARTICLE 20 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Sauf à l'entrée dans les lieux et à la résiliation, les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune de ces opérations est établi par la Collectivité et réactualisé annuellement.

Ce montant sera facturé à l'abonné, en particulier, dans les situations suivantes, dès lors qu'elles auront donné lieu à déplacement, et pour chacun de ces déplacements :

- Fermeture ou ouverture consécutive à une impossibilité de relever le compteur,
- Fermeture ou réouverture faite à la demande d'un abonné pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée,
- Présentation de l'avis de fermeture à domicile (préavis de 24 heures), fermeture de branchement pour non-paiement, et/ou réouverture d'un branchement fermé pour non-paiement.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que ce dernier n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

ARTICLE 21 : Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement

Lorsque, pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement...), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la résiliation des installations.

ARTICLE 22 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le Service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particulier, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, la totalité du coût des travaux. Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le Service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux. A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Chapitre V : Interruptions et restrictions du Service de Distribution

ARTICLE 23 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le Service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure.

Il avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

ARTICLE 24 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et Modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Service des Eaux se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve qu'il ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

ARTICLE 25 : Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement, et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie. En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Services des Eaux et services de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI : Dispositions d'application

ARTICLE 26 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès qu'il sera rendu exécutoire.

ARTICLE 27 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés (par exemple à l'occasion de l'expéditions d'une facture ou par voie de presse). Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnités.

ARTICLE 28 : Clause d'exécution

Le Maire de BELCAIRE, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet, les prestataires de services dûment agréés par la Collectivité et le Receveur Municipal, tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Belcaire, Département de l'Aude, dans sa séance du

A Belcaire, le

Le Maire